



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

C-2026-106

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 038-283812014-20260910-C_2026_106-AR



ARRETE

Objet : Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de technicien principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade (H et F) session 2027.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu la partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,

Vu la partie réglementaire du Code général de la fonction publique, et notamment les articles :

- R325-1 à R325-142 relatifs au recrutement par concours, aux modalités d'inscription aux concours et examens professionnels et aux modalités de désignation des membres des jurys,

- R352-1 à R352-4 relatifs aux dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la convention générale de mutualisation des coûts de concours et des examens transférés du Centre national de la fonction publique territorial vers les Centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de l'Isère.

ARTICLE 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade, session 2027.

L'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{ère} classe par voie d'avancement de grade se déroulera à l'Alpexpo à Grenoble : 2 avenue d'Innsbruck – 38100 GRENOBLE et au Centre de gestion de l'Isère à Saint-Martin-d'Hères : 493 rue des Universités – 38401 SAINT MARTIN D'HERES.

- l'épreuve écrite le 15 avril 2027,
- L'épreuve orale à partir du mois de septembre 2027

ARTICLE 2 : Conditions de candidature

L'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du 2^e grade (soit le grade de technicien principal de 2^e classe) et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la condition d'ancienneté sera appréciée au 31 décembre 2027.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

ARTICLE 3 : Modalités de pré-inscription en ligne uniquement

La préinscription en ligne sera ouverte du **13 octobre 2026 au 18 novembre 2026**, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine).

La préinscription en ligne sera accessible par l'intermédiaire du portail national : www.concours-territorial.fr puis sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : www.cdg38.fr pendant la période indiquée ci-dessus.

Toute préinscription en ligne génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe qui permet la création et l'accès à l'espace sécurisé du candidat, destiné à lui permettre de suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours ou de l'examen.

Cette préinscription ne sera définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace candidat en cliquant sur le bouton « Valider mon inscription » dans la période mentionnée plus haut. En l'absence de validation de la préinscription, celle-ci sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée le **jeudi 26 novembre 2026** :

- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé du candidat, à 23H59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi),
- A défaut par courrier, à 23H59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 4 mars 2027).

ARTICLE 4 : Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

ARTICLE 5 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet www.cdg-aura.fr, après transmission à Madame la Préfète de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 25 aout 2026

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

